



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
L'EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE LA COMMUNE DE
TELOCHE SUR LES COMMUNES DE TELOCHE ET SAINT MARS D'OUTILLE

DOSSIER N° 72-2013-00024

Le préfet de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de Sarthe Huisne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14/02/13, présenté par la commune de TELOCHE représenté par Madame le Maire, enregistré sous le n° 72-2013-00024 et relatif à : l'épandage des boues de la station d'épuration de la commune de TELOCHE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE TELOCHE
15 R DU 8 MAI
72220 TELOCHE**

concernant : **l'épandage des boues de la station d'épuration de la commune de TELOCHE**
dont la réalisation est prévue dans les communes de :SAINT-MARS-D'OUTILLE – TELOCHE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	08/12/1997

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 14/04/2013, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de :

- SAINT-MARS-D'OUTILLE – TELOCHE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de TELOCHE et SAINT MARS d'OUTILLE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS , le 15 Février 2013
Pour le Préfet de la SARTHE
P/ Le Directeur Départemental des Territoires
L'Adjointe au Chef du Service Eau - Environnement

Nadine DUTHON

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

Madame le Maire
COMMUNE DE TELOCHE

15 R DU 8 MAI

Service de police de l'eau

72 220 TELOCHE

Dossier suivi par :
Franck LUCAS

Mèl : franck.lucas@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02-43-50-46-97
Fax : 02 43 50 46 46

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
l'épandage des boues de la station d'épuration de la commune de TELOCHE
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2013-00024

LE MANS, le 12/06/2013

Madame le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

l'épandage des boues de la station d'épuration de la commune de TELOCHE sur les communes de TELOCHE et SAINT MARS d'OUTILLE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 15/02/2013, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées et affichées à la mairie de la (ou les) commune(s) :

- SAINT-MARS-D'OUTILLE
- TELOCHE

pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Eau - Environnement

Jéan-Pierre MARTIN

Pièce jointe : une fiche technique

Station en service depuis novembre 2011

Situation du 07/06/2013

Objet : Plan d'épandage du système de traitement des eaux usées de 2 400 EH

Bassin : Loire-Bretagne

Région : PAYS DE LA
LOIRE

Département SARTHE

Agglomération : TELOCHE

Service Police de l'Eau :

DDT 72

Description

Commune d'implantation	Coordonnées géographiques
TELOCHE	X = 495 565 Y = 6 757 697

Maître d'ouvrage : commune de TELOCHE(Public)

Capacité de la station

Charge maximale en entrée : 2012	1 800 EH	Capacité nominale :	2 400 EH / 144 kg DBO5/j
Débit de référence :	320 m ³ /j	Débit entrant relevé :	490 m ³ /j – (en 2012)

Filières de traitement :	Filière eau	Boues activées faible charge
	Filière boues	Table d'égouttage (6 à 7%), Stockage dans silo de 660 m ³ – autonomie 11 mois

Hypothèse de dimensionnement du plan d'épandage :

La collectivité a souhaité établir un plan pour une production de boues équivalente à 1 920 EH, en tenant compte de la charge moyenne reçue en 2012 qui est de 1370 EH, et 1500 EH pour le premier semestre 2013.

S'il s'avérait que la charge de pollution dépassait 1 920 EH, la commune s'est engagée à modifier ce plan d'épandage pour avoir une marge de surface suffisante.

Ce récépissé n°72-2013-00024 est relatif à la production de boues indiquée ci-dessous :

Destination des boues

Déclaration rubrique : 2.1.3.0

Production estimée 600 m³ (siccité attendue de 6-7%) soit 42 T-MS et 2,89 T d'azote

Dose d'épandage préconisée :25 à 35 m³/ha

Surface minimum d'épandage :80-90 ha

Exploitations intégrées au plan d'épandage :

M BEUVIER – Téléché – SAU 104 ha, mise à disposition : 62 ha apte-répartis sur 10 ilots sur la commune de Téléché

Earl FOUQUERAY – Téléché – SAU 135 ha, mise à disposition : 83 ha apte

Répartis sur 9 ilots : 8 sur la commune de Téléché, 1 sur Saint Mars d'Outille

Surface mise à disposition :194 ha, dont 145 apte à l'épandage

Commune concernée par l'épandage : TELOCHE – SAINT MARS D'OUTILLE

Date prévisionnelle d'épandage : suivant calendrier à établir, à partir de 2013.

Se référer au dossier de déclaration établie par : SEDE – octobre 2012